



**NATIONS
UNIES**

UNEP/EA.6/L.9



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. limitée
28 février 2024

Français
Original : anglais

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Sixième session**
Nairobi, 26 février–1^{er} mars 2024

**Projet de résolution sur la promotion d'une action nationale
pour remédier aux problèmes environnementaux mondiaux par
une coopération accrue entre l'Assemblée des Nations Unies
pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour
l'environnement et les accords multilatéraux sur
l'environnement***

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la décision SS.XII/3 du Conseil d'administration, datée du 22 février 2012, sur la gouvernance internationale de l'environnement,

Rappelant également la résolution 73/333 de l'Assemblée générale adoptée le 30 août 2019,

Réaffirmant le caractère indépendant et autonome des accords multilatéraux sur l'environnement et soulignant qu'il importe de respecter leurs mandats respectifs,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et tous les principes qui y sont établis,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, datée du 25 septembre 2015 et intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également sa résolution 2/5, intitulée « Mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle s'est engagée à contribuer à la concrétisation du volet environnemental du Programme de développement durable à l'horizon 2030 de façon intégrée, y compris en s'attachant à définir le programme mondial en matière d'environnement, donner des orientations de politique générale et définir l'action à mener face aux nouveaux défis environnementaux, revoir les politiques existantes, engager un dialogue et échanger des expériences, et encourager la création de partenariats pour atteindre les buts fixés dans le domaine de l'environnement et mobiliser des ressources,

Rappelant en outre le paragraphe 88 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », lequel énonce un engagement à renforcer le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant qu'autorité mondiale reconnue en matière d'environnement qui arrête les mesures en faveur de l'environnement mondial, favorise de façon cohérente la concrétisation de la dimension environnementale du développement durable au sein du système des Nations Unies et est la voix autorisée des défenseurs de l'environnement mondial,

* La version anglaise du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

Rappelant le paragraphe 89 du même document, dans lequel les contributions importantes que les accords multilatéraux sur l'environnement ont apportées au développement durable sont constatées et les parties à ces accords sont encouragées à envisager de nouvelles mesures, selon qu'il convient, pour promouvoir la cohérence des politiques à tous les niveaux requis, agir plus efficacement, réduire les chevauchements et doublons inutiles et renforcer la coordination et la coopération entre les accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les trois conventions de Rio, ainsi qu'avec le système des Nations Unies sur le terrain,

Consciente des possibilités pour promouvoir les synergies, la coopération ou la collaboration, selon qu'il convient, en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement au niveau national,

Prenant note de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale, datée du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

Consciente qu'il faut renforcer la coopération internationale en ce qui concerne la dimension environnementale du développement durable,

1. *Prie* la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve de la disponibilité de ressources, sans préjudice des objectifs spécifiques des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, compte tenu des mandats respectifs de ces derniers, conformément aux décisions pertinentes de leurs organes directeurs et en coopération avec le secrétariat de chaque accord concerné, de ce qui suit :

a) Renforcer et promouvoir ses initiatives en matière de renforcement des capacités, afin d'appuyer la mise en œuvre cohérente et efficace des accords multilatéraux sur l'environnement aux niveaux régional et national, sous l'impulsion des États Membres, y compris par l'intermédiaire du cinquième Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement et des bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des centres régionaux des accords multilatéraux sur l'environnement et des commissions régionales de l'ONU ;

b) Élaborer une analyse des études de cas, des réussites et des enseignements dans le domaine de la coopération, de la collaboration et des complémentarités au niveau national en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement ;

c) Renforcer la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les équipes de pays des Nations Unies, et engager ces dernières à intégrer les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement dans leurs travaux ;

d) Renforcer la coopération avec les États Membres qui en font la demande, afin de recenser les possibilités de collaboration en matière de mise en œuvre des processus de communication d'informations au titre des accords multilatéraux sur l'environnement ;

e) Mobiliser des ressources pour mettre en œuvre la présente résolution ;

2) *Engage* les États Membres à :

a) Promouvoir les synergies, la coopération ou la collaboration, selon qu'il convient, en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, sans préjudice de leurs objectifs spécifiques et en respectant leur caractère indépendant et autonome, notamment en mettant en place des approches coordonnées et fondées sur la coopération et des canaux de communication structurés, et en convoquant des réunions des correspondant(e)s nationaux(ales) de divers accords multilatéraux sur l'environnement ;

b) Recenser, dans le cadre de leurs examens nationaux volontaires présentés au forum politique de haut niveau, s'il y a lieu, les contributions des accords multilatéraux sur l'environnement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

c) Recenser, avec les parties prenantes concernées, les approches susceptibles de renforcer la coopération en matière de mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement ;

3) *Prie également* la Directrice exécutive de lui faire rapport à sa septième session sur les progrès accomplis s'agissant des contributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement au niveau national, ainsi que sur l'application de la présente résolution.